

## **VD\_GERICHTE JS17.039247 vom 5. März 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS17.039247](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.039247)

FR: VD\_GERICHTE JS17.039247 du 5 mars 2018

IT: VD\_GERICHTE JS17.039247 del 5 marzo 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

L'appelant demande en appel l'instauration d'un droit de visite sur ses deux filles, s'exerçant une fois par semaine sous une forme surveillée. L'intimée estime pour sa part qu'il convient d'attendre le résultat de l'expertise pénale qui devrait être connu prochainement, avant de rétablir un droit de visite dans un cadre médiatisé, avec pour préalable l'instauration d'un suivi thérapeutique de l'appelant.

#### **E. 3.2**

heures – apparaît exagéré et doit être réduit à 1 heure. Pour le même motif, la durée des conférences avec la cliente – de 1.6 heures au total – doit être ramenée à 1 heure. En définitive, l'on retiendra une durée totale de 4 heures consacrées à la procédure de deuxième instance, soit 1 heure pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2017 et 3 heures pour celles réalisées à compter du 1er janvier 2018. En ce qui concerne les frais et débours allégués à hauteur de 60 fr. 30, ni la liste des opérations, ni sa lettre d'accompagnement ne précisent à quoi ceux-ci se rapportent. Dans ces conditions, aucun montant ne peut être alloué à ce titre. L'indemnité d'office due à Me Moinat doit ainsi être arrêtée à 720 fr. (180 fr. x 4 heures) pour ses honoraires, plus 14 fr. 40 de TVA au taux de 8% pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ([180 fr. x 1 h] x 8%) et 41 fr. 60 de TVA au taux de 7,7% pour les opérations réalisées dès le 1er janvier 2018 ([180 fr. x 3 h] x 7,7%)), soit une indemnité totale de 776 francs. Me Katia Pezuela, conseil d'office de l'appelant, a également droit à une rémunération pour ses opérations et débours. Celle-ci a produit, le 23 février 2018, une liste des opérations faisant état de 5.29

- 19 - heures de travail relatif à la procédure de deuxième instance – à savoir

#### **E. 3.3**

En l'espèce, le premier juge a, en substance, considéré que, compte tenu des soupçons d'abus sexuel pesant sur l'appelant, il se justifiait de suspendre toutes relations personnelles entre celui-ci et ses deux filles, dès lors que l'on ne disposait pour l'heure pas de suffisamment d'éléments sur l'opportunité d'instaurer un droit de visite médiatisé. Sur la base des éléments à disposition, il n'apparaît toutefois pas que les enfants de l'appelant subiraient, par le biais d'un droit de visite surveillé, des effets négatifs insupportables. En définitive, ni le SPJ, ni le premier juge ne font état de contre-indication objective à l'instauration d'un tel droit de visite. On ne saurait considérer comme tels les faits qui sont reprochés à l'appelant, dans la mesure où il ne s'agit en l'état que de soupçons qui font l'objet d'une enquête pénale en cours, que l'appelant bénéficie à ce stade de la présomption d'innocence et, surtout, que l'instauration d'un droit de visite dans un lieu spécifique, tel un Point Rencontre, permettrait de préserver E.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_ d'un risque de comportement inadéquat, tout en maintenant le lien paternel entre elles et l'appelant. Il est

dès lors difficile d'affirmer, sous l'angle de la vraisemblance, que le bien des enfants serait compromis par le biais d'un droit de visite surveillé, de sorte que la mesure prise par le premier juge – qui constitue une *ultima ratio* – paraît disproportionnée.

- 16 - Le rapport rendu par le SPJ en cours de procédure de deuxième instance ne modifie pas le constat qui précède. A l'instar des deux parties, on relèvera d'abord que la teneur de ce rapport est déplacée, dès lors qu'il en ressort que le SPJ considère l'appelant coupable des faits actuellement instruits dans le cadre de la procédure pénale, alors même que celui-ci bénéficie de la présomption d'innocence. Il est ainsi difficile d'adhérer à ses conclusions, dans la mesure où elles sont essentiellement fondées sur un fait non établi, à savoir la commission d'abus sexuels par l'appelant. Quant à l'autre élément avancé dans ce rapport pour justifier une suspension des relations personnelles père-filles – soit l'absence d'accord de l'appelant à s'engager dans une démarche psychothérapeutique –, il n'est pas rendu vraisemblable, puisqu'il apparaît que ce dernier se serait rendu à la convocation Claude Balier préconisée par le SPJ (cf. déterminations de l'appelant du 26 janvier 2018). A la lecture de ce rapport, l'on ne discerne ainsi aucune contre-indication à l'instauration d'un droit de visite surveillé, tel que celui qui est requis en appel. Au contraire, il en ressort notamment que les filles se portent plutôt bien et qu'E.\_\_\_\_\_ réclame même très fortement de voir son père – ce qui a d'ailleurs été confirmé par l'intimée (cf. déterminations de l'intimée du 25 janvier 2018) –, la psychologue de MalleyPrairie ayant au demeurant constaté qu'E.\_\_\_\_\_ aurait besoin de voir celui-ci pour être rassurée. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu en l'état d'ordonner une expertise pour déterminer les conditions d'une reprise des relations père-enfants, comme le préconise le SPJ. Sur ce point, la Juge de céans ne peut que partager l'avis de l'intimée, lorsqu'elle relève qu'une telle mesure semble inopportune, sachant que les conclusions de l'expertise ne seraient pas connues avant plusieurs mois, que l'appelant n'a plus revu ses filles depuis la fin août 2017 et qu'E.\_\_\_\_\_ demande à voir celui-ci (cf. déterminations de l'intimée du 25 janvier 2018). Au vu de tous les éléments qui précèdent, il reste dans l'intérêt des enfants E.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_ de pouvoir continuer à entretenir des relations personnelles régulières avec leur père, pour autant que celles-ci soient médiatisées. Il convient ainsi d'instaurer un droit de visite de l'appelant sur les deux enfants prénommées s'exerçant

- 17 - par l'intermédiaire de Point Rencontre, à l'intérieur des locaux exclusivement, aucune mesure moins incisive ne permettant à ce stade de préserver le bien-être des enfants. Ce droit de visite s'exercera – non pas chaque semaine comme le requiert l'appelant – mais deux fois par mois durant deux heures, conformément aux principes de fonctionnement de Point Rencontre en vertu desquels cette institution n'est ouverte que les 1er et 3ème week-ends de chaque mois selon l'horaire en vigueur. Le droit de visite pourra en revanche s'exercer immédiatement, dès lors qu'on ne discerne en l'état aucun motif qui justifierait d'attendre la communication de l'expertise ordonnée dans le cadre de la procédure pénale, la surveillance au sein de Point Rencontre offrant à ce stade une protection suffisante en faveur des enfants. La situation pourra évidemment être revue par la suite sur la base des résultats de la procédure pénale. Enfin, il apparaît prématuré de soumettre la reprise des relations personnelles à l'instauration d'un suivi thérapeutique de l'appelant, dès lors que celui-ci bénéficie du principe de la présomption d'innocence et que le bien de ses filles n'apparaît pas compromis par l'exercice d'un droit de visite surveillé, lequel sera d'ailleurs précisément encadré par des professionnels qui assurent l'accueil, l'accompagnement et le suivi des rencontres.

### **E. 3.22**

heures pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 et 2.07 pour celles effectuées à compter du 1er janvier 2018 – ainsi que des débours par 5 francs correspondant à des frais d'envoi. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit, en particulier la rédaction d'un mémoire d'appel de huit pages et d'un courrier de trois pages contenant des déterminations sur le rapport du SPJ produit en cours d'instance, la durée du temps de travail indiquée, que l'on arrondira à 5.3 heures, apparaît adéquate. L'indemnité d'office due à Me Pezuela doit ainsi être arrêtée à 954 fr. (180 fr. x 5.3 h) pour ses honoraires, plus 46 fr. 10 de TVA au taux de 8% pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ([180 fr. x 3.2 h] x 8%) et 29 fr. 10 de TVA au taux de 7,7% pour les opérations réalisées dès le 1er janvier 2018 ([180 fr. x 2.1 h] x 7,7%), et un montant de 5 fr. 40, TVA comprise (au taux de 7,7%), pour ses débours (5 fr. + 40 centimes), soit une indemnité totale de 1'034 fr. 60, arrondie à 1'035 francs. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

### **E. 4.1**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre II du dispositif de l'ordonnance attaquée modifié dans le sens du considérant 3.3 ci-dessus, les chiffres III et IV dudit dispositif devant en outre être supprimés.

### **E. 4.2**

Dans son courrier du 8 février 2018, l'intimée a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, l'intimée remplit ces deux conditions cumulatives. Il y a dès lors lieu de lui accorder l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel (art. 118 al. 2 CPC), Me

- 18 - Marie-Pomme Moinat étant désignée conseil d'office et l'intéressée étant astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr. à titre de participation aux frais de procès, dès et y compris le 1er avril 2018. En sa qualité de conseil d'office, Me Moinat a droit à une rémunération équitable pour ses opérations dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celle-ci a produit, le 26 février 2018, une liste des opérations indiquant un temps de travail de 6 heures et 42 minutes relatif à la procédure de deuxième instance et des débours par 60 fr. 30. Compte tenu de la nature et des difficultés de la cause – et dès lors qu'aucune réponse n'a été déposée par l'intimée, dont les opérations auprès de la juge de céans se sont en définitive limitées à deux courriers – la durée du temps de travail indiquée apparaît excessive. En particulier, le temps consacré à la rédaction de lettres et d'email à la cliente, au conseil adverse, au foyer MalleyPrairie et au Centre social – d'une durée totale de

### **E. 4.3**

Vu l'issue du litige – l'appelant obtenant en définitive gain de cause sur l'essentiel de ses conclusions – et en application de l'art. 106 al. 2 CPC, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée à raison de 480 fr. (4/5) et à la charge de l'appelant à raison de 120 fr. (1/5). Compte tenu de l'assistance judiciaire accordée aux deux parties, ces frais seront toutefois supportés provisoirement par l'Etat.

#### E. 4.4

L'appelant, qui obtient essentiellement gain de cause, a droit à des dépens réduits d'un montant fixé à 720 fr. ( $1'200 \text{ fr.} \times \frac{3}{5} [\frac{4}{5} - \frac{1}{5}]$ ), l'assistance judiciaire ne dispensant pas du versement des dépens à la

- 20 - partie adverse (art. 118 al. 3 CPC).

- 21 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres II, III et IV de son dispositif comme il suit : II. dit que le droit aux relations personnelles de V. \_\_\_\_\_ à l'égard de ses filles E. \_\_\_\_\_, née le [...], et Y. \_\_\_\_\_, née le [...], s'exercera par l'intermédiaire de Point Rencontre, à raison de deux fois par mois, pour une durée de deux heures, à l'intérieur des locaux exclusivement, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de cette institution, qui sont obligatoires pour les deux parents. III. supprimé. IV. supprimé. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée Q. \_\_\_\_\_ est admise, Me Marie-Pomme Moinat étant désignée comme son conseil d'office. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), mis par 120 fr. (cent vingt francs) à la charge de l'appelant V. \_\_\_\_\_ et par 480 fr. (quatre cent huitante francs) à la charge de l'intimée Q. \_\_\_\_\_, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat.

- 22 - V. L'indemnité d'office de Me Katia Pezuela, conseil de l'appelant V. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'035 fr. (mille trente-cinq francs), TVA et débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Marie-Pomme Moinat, conseil de l'intimée Q. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 776 fr. (sept cent septante- six francs), TVA comprise. VII. L'intimée Q. \_\_\_\_\_ versera à l'appelant V. \_\_\_\_\_ la somme de 720 fr. (sept cent vingt francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Katia Pezuela (pour V. \_\_\_\_\_), - Me Marie-Pomme Moinat (pour Q. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 23 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.